



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 28 JUILLET 2010

NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE : 35
DATE DE LA CONVOCATION LE : 20 JUILLET 2010

L'an deux mille dix, le vingt-huit juillet à seize heures et trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Leu, sous la présidence de M. FUTOL Yves, 1^{er} Adjoint.

Étaient présents :

M. FUTOL Yves (1^{er} Adjoint), Mme HOARAU Michèle née RATSITOHARA (2^{ème} Adjoint), M. GUINET Pierre Henry (4^{ème} Adjoint), M. MOUSSADJEE Khaled (6^{ème} Adjoint), Mme LACAILLE Marie Claire (7^{ème} Adjoint), M. GENGE Jean Marc (8^{ème} Adjoint), M. CADET Yvrin (10^{ème} Adjoint), M. CRESCENCE Raymond Claude, Mme SILOTIA Jacqueline née APAYA, M. DENNEMONT Franck Alain, M. BEGUE Jean Luc, M. FERRARD J. Johnny, M. LUCAS Philippe, Mme HAMILCARO M. Annick née ZAMY, Mme LALLEMAND Annie-Claude, Mme GARA Françoise, M. LATCHOUMAYA Thierry, Mme VENAISSIN Maryse née TRULES, Conseillers Municipaux.

Étaient absents :

M. ROBERT Thierry (Maire), Mme POUDROUX Isabelle (3^{ème} Adjoint), **procuration à M. GUINET Pierre Henry (4^{ème} Adjoint)**, Mme DALLY Brigitte (5^{ème} Adjoint), Mme POININ-COULIN Christine (9^{ème} Adjoint), M. HIBON Jean, **procuration à M. CADET Yvrin (10^{ème} Adjoint)**, Mme MAILLOT Georgette née RAMIDGE BANE, M. ROSALIE Julot, **procuration à M. MOUSSADJEE Khaled (6^{ème} Adjoint)**, Mme COMORASSAMY Sylvie, **procuration à Mme HOARAU Michèle (2^{ème} Adjoint)**, Mme PHILIPPE Marie Claudia, **procuration à M. FUTOL Yves (1^{er} Adjoint)**, Mme DOMEN Marie Peggy née AURE, M. POUDROUX Jean Luc, M. MECQUE Georges, Mme MAILLOT Marie Lyne née TURPIN, M. MAILLOT Jean Louis, Mme BOURHIS Aude, M. INSA Guillaume, Mme CONVER Nathalie, Conseillers Municipaux.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), **Madame HOARAU Michèle (2^{ème} Adjoint)** est désignée, à l'unanimité, pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, le Président déclare la séance ouverte.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
28 JUILLET 2010 – 16 H 30**

ORDRE DU JOUR

AFFAIRE N° 01 /280710 :

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2010
DGS

AFFAIRE N° 02 /280710 :

MODIFICATION N° 4 DU P.L.U. – ERREURS MATERIELLES :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24/270510 DU 27 MAI 2010
DST / Pôle Aménagement

AFFAIRE N° 03 /280710 :

MODIFICATION N° 7 DU P.L.U.
EMPLACEMENTS RESERVES : CREATION ET MODIFICATION
DST / Pôle Aménagement

AFFAIRE N° 04 /280710 :

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1
DGS / Finances

QUESTIONS DIVERSES

AFFAIRE N° 01 /280710

VALIDATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 22 JUIN 2010

Le Président soumet le Procès-verbal de la séance du 22 Juin 2010, à l'approbation de l'Assemblée.

Ne faisant l'objet d'aucune remarque particulière, celui-ci est adopté à **l'unanimité**.

Affaire N° 02 /280710

**MODIFICATION N° 4 DU P.L.U. – ERREURS MATERIELLES :
MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°24/270510 DU 27 MAI 2010**

Le Président rappelle que :

- Par délibération du 26 Février 2007, le P.L.U. a été approuvé.
- Par délibération du 10 Juin 2008, deux modifications et deux révisions du P.L.U. ont été approuvées.
- Par délibération du 7 Novembre 2008, le Conseil Municipal a décidé d'engager une révision simplifiée du P.L.U. et a autorisé le Maire a lancé les études correspondantes.
- Par délibération du 23 Juillet 2009 les modalités de la concertation de la révision simplifiée ont été définies.
- Par délibération du 18 Décembre 2008, le Conseil a décidé de sortir de la révision simplifiée du P.L.U. la ZAC Roche Café et d'engager une modification du P.L.U. dont les objectifs poursuivis portaient uniquement sur la Z.A.C. Roche Café.
- Par délibération en date du 22 Octobre 2009 le Conseil Municipal a approuvé la modification du P.L.U. pour la ZAC Roche Café.

Par délibération en date du 27 Mai 2010, le Conseil Municipal a approuvé la modification n° 4 du P.L.U.

L'article L.123-13 prévoit que "lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général...ou pour corriger une erreur matérielle... elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La procédure simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées prévues à l'article L.123-9... Entre la mise en révision du PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées ou à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement".

Il a été proposé au Conseil Municipal de mener conjointement trois révisions simplifiées numérotées de 3 à 5 et trois modifications numérotées de 4 à 6. Elles ont chacune l'objet d'une délibération spécifique.

Exposé des motifs et objectifs poursuivis

Dans l'affaire n° 24/270510 portant sur la modification N° 4 du P.L.U., des erreurs matérielles ont été constatées dans la délibération suite à un oubli. Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de compléter le rapport au point 4 concernant « la modification, création ou réduction d'emplacements réservés » comme suit :

alinéa 5 du point 4 : il convient de rajouter la suppression de l'emplacement réservé N° 16 et la création d'un emplacement réservé pour la liaison RD 12- ZAE Pointe des Châteaux au profit de la Commune.

Le Président précise que le dossier de modification n° 4 énumérait bien ces éléments de création et de suppression d'emplacements réservés. Les autres points examinés dans cette affaire demeurent inchangés.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le complément à apporter au point 4, alinéa 5 de l'Affaire n° 24/270510 délibérée en séance du 27 Mai dernier, les autres points restant inchangés,
- D'autoriser le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- Approuve le complément à apporter au point 4 alinéa 5 de l'Affaire n° 24/270510 délibérée en séance du 27 Mai dernier, les autres points restant inchangés,
- Autorise le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

AFFAIRE N° 03 /280710

MODIFICATION N° 7 DU P.L.U.

EMPLACEMENTS RESERVES : CREATION ET MODIFICATION

Le Président rappelle que :

- Par délibération du 26 Février 2007, le P.L.U. a été approuvé.
- Par délibération du 10 Juin 2008, deux modifications et deux révisions du P.L.U. ont été approuvées.
- Par délibération du 7 Novembre 2008, le Conseil Municipal a décidé d'engager une révision simplifiée du P.L.U. et a autorisé le Maire a lancé les études correspondantes.
- Par délibération du 18 Décembre 2008, le Conseil a décidé de sortir de la révision simplifiée du PLU la ZAC Roche Café et d'engager une modification du P.L.U. dont les objectifs poursuivis portaient uniquement sur la Z.A.C. Roche Café.
- Par délibération du 23 Juillet 2009 les modalités de la concertation de la révision simplifiée ont été définies.
- Par délibération en date du 22 Octobre 2009 le Conseil Municipal a approuvé la modification du P.L.U. pour la ZAC Roche Café.

L'article L.123-13 prévoit que *"lorsque la révision a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération à caractère public ou privé, présentant un intérêt général...ou pour corriger une erreur matérielle... elle peut, à l'initiative du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. La procédure simplifiée donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques associées prévues à l'article L.123-9... Entre la mise en révision du PLU et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs révisions simplifiées et une ou plusieurs modifications. Les procédures nécessaires à une ou plusieurs révisions simplifiées ou à une ou plusieurs modifications peuvent être menées conjointement"*.

Il a été proposé au Conseil Municipal de mener conjointement trois révisions simplifiées numérotées de 3 à 5 et trois modifications numérotées de 4 à 6. Elles ont fait chacune l'objet d'une délibération spécifique. Pour compléter cette enquête conjointe, il est proposé d'intégrer une modification N° 7 ;

Exposé des motifs et objectifs poursuivis

Depuis l'approbation du P.L.U. en 2007 et son utilisation au quotidien par les services, il est apparu nécessaire d'apporter quelques corrections. La présente modification numérotée 7 a pour objet :

- de redélimiter les emplacements réservés pour la construction des réservoirs et stations de pompage RT7/STB7 et RC7/TD7 dans le cadre du projet d'Irrigation du Littoral Ouest (ILO)
- de créer un nouvel emplacement réservé pour le nouveau tracé de la RD 12

L'article L 123.1-8° du Code de l'Urbanisme ouvre aux autorités compétentes la faculté de créer des emplacements réservés, justifiés par l'intérêt général, lors de l'élaboration, la révision ou la modification d'un P.L.U. Ces emplacements donnent des droits et des compensations aux propriétaires, de même qu'ils accordent des prérogatives aux bénéficiaires. Un emplacement réservé peut être réduit à la demande du bénéficiaire ou du propriétaire à l'occasion d'une révision ou d'une modification du P.L.U.

1. Redélimitation des emplacements réservés 54 et 56 du Projet d'Irrigation du Littoral Ouest

Le projet d'Irrigation du Littoral Ouest (I.L.O.) résulte d'un engagement fort et d'un portage long (près de 25 ans) par la puissance publique.

Il s'agit d'infrastructures permettant de solutionner le déficit chronique en eau de la côte Ouest de la Réunion avec pour objectif de :

- Irriguer les surfaces agricoles de la côte Ouest de l'île (environ 7 150 ha au total),
- Renforcer la desserte en eau des communes pour les besoins domestiques et industriels,
- Réalimenter les nappes phréatiques (Rivière des galets)

La mise en valeur des terres agricoles de l'Ouest de l'île doit permettre de préserver et maintenir une activité économique à moyenne altitude et dans la zone des Hauts en renforçant la desserte en eau des communes et en favorisant l'activité liée à l'agriculture.

Pour mener à bien ce projet et notamment en sécuriser le périmètre d'influence, il a été institué un Projet d'intérêt Général (P.I.G.) au titre de l'article L. 121-9 du Code de l'Urbanisme. Le **projet I.L.O.** a donc été qualifié P.I.G. par arrêté préfectoral n° 1949 en date du 26 juillet 1994, renouvelé dernièrement le 2 juin 2009.

Par ailleurs, le projet d'Irrigation du Littoral Ouest a été confirmé par deux arrêtés complémentaires du Préfet et par un décret en Conseil d'État :

- Arrêté du 13 juillet 1999 N° 1717 SG/DICV.3 portant autorisation au titre de la loi sur l'eau des ouvrages et travaux du transfert des eaux d'Est en Ouest et d'Irrigation du Littoral Ouest et occupation du domaine public fluvial.
- Arrêté du 16 octobre 2000 N° 3411 SG/DAI/3 portant déclaration d'Intérêt Général des ouvrages, installations, travaux et activités du transfert des eaux d'Est en Ouest et d'Irrigation du Littoral Ouest
- Décret du 8 février 2002 portant :
 - autorisation de travaux de dérivation des eaux des rivières du Mât et des Fleurs jaunes dans le cirque de Salazie, d'une part, et des Rivières du Bras de Sainte-Suzanne et des Galets dans le cirque de Mafate, d'autre part, vers le littoral Ouest de l'île de la Réunion,
 - déclaration d'utilité publique des ouvrages correspondants et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de Saint-Leu et Trois Bassins.

Pour réaliser les travaux relatifs aux réservoirs, il a été nécessaire d'inscrire des emplacements réservés (E.R.), dont la définition est fondée sur la base de carrés de 200 m x 200 m.

Le Département a affiné le projet de construction des réservoirs et stations de pompage RT7/STB7 et RC7/TD7 dans le cadre du projet d'Irrigation du Littoral Ouest et à sa demande, il convient de redélimiter plus précisément la surface des emplacements réservés correspondants.

2. Création de l'emplacement réservé n° 87

Le Conseil Général a sollicité la commune de Saint Leu pour créer un emplacement réservé sur une partie de la RD 12 pour réaliser un nouveau tracé d'environ 350 mètres sur cette voirie.

Ce projet s'intègre dans un projet plus global de requalification de la RD 12 dont les principes avaient été décrits, dès 2007, dans le cadre de l'accompagnement de la Route des Tamarins.

Ce projet consiste en la requalification d'une partie du tracé existant et en la création d'un nouveau tracé, sur environ 350 ml avec une emprise d'un peu plus de 20 m.

Cette nouvelle section permettra donc :

- d'éviter 3 virages au rayon de giration inférieur à 20 m,
- de traverser la ravine Petit Louis fréquemment submergée.

C'est pour permettre la réalisation de ce nouveau tracé que le Département demande la création d'un nouvel emplacement réservé au P.L.U. d'une largeur de 20 m sur les parcelles concernées par le projet.

Compte tenu des propositions ci-dessus qui ne remettent pas en cause l'économie globale du PLU, il apparaît possible de recourir à la procédure de modification conformément à l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est proposé que la concertation soit engagée sur la base des objectifs définis ci-dessus, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme. La concertation sera close 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique.

Les éléments d'études et le registre seront mis à disposition du public aux heures et jours d'ouverture de la Mairie. Le bilan de la concertation sera établi par délibération du Conseil Municipal au moment de l'approbation de la révision simplifiée.

Le projet de modification N° 7 sera soumis, pour examen conjoint et avis, aux personnes publiques associées conformément à l'article L 123-9. Le compte-rendu de l'examen conjoint et les avis seront joints au dossier soumis à enquête publique.

En application des dispositions de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, l'enquête publique sera prescrite par arrêté municipal.

Les modalités d'information et de publicité de l'enquête publique conjointe des révisions simplifiées et des modifications se feront conformément à l'article R 123-23 et R 123-25 du Code de l'Urbanisme : affichage d'un avis en mairie et mairies annexes durant un mois, mention dans deux journaux locaux, publication au recueil des actes administratifs.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la modification N° 7 et aux objectifs poursuivis,
- D'approuver les modalités de concertation et d'information indiquées ci-dessus
- D'autoriser le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Approuve la modification N° 7 et aux objectifs poursuivis,
- Approuve les modalités de concertation et d'information indiquées ci-dessus,
- Autorise le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

AFFAIRE N° 04 /280710

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Le Président rappelle à l'Assemblée que l'élaboration d'un document budgétaire est soumise à divers principes dont celui de la spécialité des crédits.

Le Président informe l'Assemblée que ce principe, énoncé par l'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, signifie que l'autorisation de dépenses est donnée non pas globalement mais de manière précise. La spécialisation se fait à travers des chapitres et des articles budgétaires qui servent de base au vote des Conseillers municipaux.

Il indique à l'Assemblée que l'exécutif territorial peut effectuer des virements de crédits d'article à article à l'intérieur du même chapitre. Néanmoins, seule l'Assemblée délibérante est compétente pour effectuer les mouvements entre les chapitres du budget.

De manière pratique, le Président précise à l'Assemblée qu'il est nécessaire de procéder à un ajustement des crédits budgétaires afin de poursuivre la politique globale d'aménagement du territoire communal, commencée en 2008.

Le Président rappelle que l'acquisition des nouvelles parcelles de terrain implique une modification du budget principal telle que décrite ci-dessous :

Section d'investissement					
Dépenses					
Chapitre	Compte	Intitulé Compte	Crédit budgétisé	Montant Transfert	Crédit proposé
27	275	Dépôts et cautionnement versés		160 000,00	160 000,00
23	2315	Installations, matériel et outillage techniques	4 734 765,99	-160 000,00	4 574 765,99

Ceci exposé, il est demandé à l'Assemblée délibérante :

- d'adopter la modification budgétaire transcrite ci-dessus,
- d'autoriser le Maire, ou à défaut l' élu délégué aux finances, à signer les actes afférents à cette affaire.

**Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Adopte la modification budgétaire transcrite ci-dessus,
- Autorise le Maire, ou à défaut l'élu délégué aux finances, à signer les actes afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à seize heures et cinquante minutes.

Saint-Leu, le 23 août 2010

Le Président,

Yves FUTOL